

# Règlement relatif à l'octroi de subventions en faveur de projets dans l'optique de la relance - prolongation

Date de l'approbation par le conseil communal : 16/12/2021

Date de la publication sur le site internet : 22/12/2021

## Article 1<sup>er</sup> – Objectif du règlement

Les secteurs de la culture, du sport et de la jeunesse sont gravement touchés par la crise du coronavirus. Il en va de même du secteur de l'événementiel.

Nous avons dû faire face à une 3<sup>e</sup> vague corona en avril 2021. De plus, tout au long de 2021, le nombre d'infections à Wemmel est resté continuellement à un niveau élevé et le taux de vaccination était inférieur à la moyenne flamande. En conséquence,, des mesures locales ont été prises, par exemple autour de l'utilisation du covid safe ticket et de la concertation par événement entre l'organisateur et la commune. Tout cela dans le but de prendre des mesures adéquates et spécifiques ainsi que pour pouvoir conclure des accords concrets concernant l'application.

Ces circonstances et mesures en constante évolution ont eu un impact non seulement sur l'organisation de l'événement lui-même, mais aussi sur la motivation des bénévoles, le nombre de visiteurs,...

Nous sommes maintenant entrés dans une 4<sup>e</sup> vague corona et des mesures fédérales et flamandes plus strictes ont de nouveau été émises. Les événements sont annulés, les compétitions sportives peuvent continuer sous réserve de nombreuses restrictions, les événements plus importants et les activités avec le but de recueillir des fonds telles que les fêtes et les soupers doivent être annulés. De plus, le nombre de participants est en baisse

La commune de Wemmel souhaite apporter son soutien aux associations qui en 2022 veulent contribuer à donner forme à la relance. Les associations doivent en effet à nouveau oser organiser des activités, et une aide financière peut être judicieuse dans cette optique.

Dans le même temps, nous ne perdons pas de vue les objectifs qui font partie de la mission et de la vision de la commune de Wemmel (voir le plan pluriannuel 2020-2025), à savoir promouvoir la cohésion sociale en faisant participer activement un maximum de Wemmelois (indépendamment de leur âge, de leur origine, de leur classe sociale, de leur sexe, etc.) à l'offre de loisirs.

A travers la subvention de projets, la commune de Wemmel veut imprimer un élan à la vie communautaire, mettre de la vie dans la commune et augmenter la solidarité entre ses habitants. L'objectif est de mettre en place une offre de loisirs variée, qualitative et durable adaptée aux besoins des Wemmelois.

La collaboration, le networking, l'accessibilité, le sens de l'innovation et les événements constituent dans ce contexte des pierres angulaires de la stratégie.

## Article 2 – Dispositions générales

§1<sup>er</sup> Une subvention de projet peut être allouée pour l'organisation d'un projet ou d'un fonctionnement reposant sur une base de projet. On entend par là une activité, un ensemble d'activités ou un fonctionnement qui est délimité tant en termes de finalité que dans le temps.

§2 Les organisateurs qui remplissent les conditions élémentaires entrent en ligne de compte pour obtenir cette subvention. Cette subvention n'est pas cumulable avec d'autres subventions communales allouées pour le même projet.

§3 La subvention consiste uniquement en une intervention financière. Les associations sont exemptes de rétribution pour l'usage unique de salles et de matériel. L'éventuel support logistique ou matériel doit être demandé séparément.

## Article 3 – Associations reconnues et non reconnues

§1<sup>er</sup> Toutes les associations wemmeloises reconnues et comités de quartier peuvent introduire une demande.

§2 Les associations non reconnues (ASBL ou associations de fait) actives dans les domaines du sport, de la culture, de la jeunesse et des personnes âgées peuvent introduire une demande sous les conditions suivantes :

- l'association est une association de fait ou une ASBL ;
- l'association doit avoir son siège à Wemmel et avoir à sa tête des responsables de la gestion ;
- l'association doit organiser ses activités sur le territoire de Wemmel, à moins qu'il n'existe pas d'infrastructures appropriées dans la commune ;
- l'association doit pouvoir prouver 1 année de fonctionnement au sein de la commune.

#### **Article 4 – Conditions élémentaires**

Le projet pour lequel ces subventions sont demandées doit satisfaire aux conditions élémentaires suivantes :

- Le projet ou l'événement a lieu avant le 31 décembre 2022 (ou le 30 juin 2022 si l'autorisation est donnée en 2022 et si la réglementation le permet).
- Le projet ou l'événement a lieu sur le territoire de la commune. Si l'organisateur est en mesure de prouver qu'il n'existe pas (suffisamment) d'infrastructures (appropriées) pour son activité sur le territoire de la commune, cette condition ne s'applique pas.
- Le projet ou l'événement crée un sentiment d'appartenance à la communauté et rapproche les gens.
- Le budget (dépenses et recettes) du projet a été établi correctement et est réaliste. Le budget précise quelles autres aides financières ont été demandées ou obtenues.
- L'organisateur demande (si nécessaire) les permis requis pour la réalisation du projet et obtient de la commune les autorisations nécessaires. Pour l'organisation d'un événement, le demandeur introduit à la fois le formulaire de demande et l'évaluation COVID-19 EVENT.
- Le logo de la commune est toujours repris dans la communication.
- L'événement ou le projet ne peut pas avoir un caractère purement privé ; les fêtes de famille sont par exemple exclues.

Le groupe de projet décide si le groupe cible est suffisamment vaste que pour entrer en ligne de compte pour une subvention.

Les organisateurs qui satisfont à ces conditions élémentaires entrent en ligne de compte pour cette subvention de projet. Cette subvention n'est pas cumulable avec d'autres subventions communales allouées pour le même projet.

#### **Article 5 – Conditions de qualité**

Les projets qui, en plus de répondre aux conditions élémentaires, satisfont aussi à une ou plusieurs des conditions de qualité énumérées ci-après peuvent obtenir une majoration de la subvention. Pour chaque condition de qualité, une justification concrète doit être reprise dans le formulaire de demande.

1. Le projet ou l'activité mise sur un élargissement du public et est suffisamment accessible.  
Exemples : améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées, appliquer des tarifs adaptés pour certains groupes cibles, entreprendre des actions pour atteindre des groupes cibles vulnérables spécifiques, adapter la formulation de la communication, etc.
2. L'activité ou le projet s'adresse à des personnes ou groupes spécifiquement touchés par la crise du coronavirus.  
Exemples : personnes âgées, enfants et jeunes, personnes vivant dans la pauvreté, habitants vivant dans une situation précaire, groupes professionnels spécifiques qui n'ont pas pu poursuivre leurs activités ou ont au contraire dû consentir des efforts additionnels, adaptation des cotisations, etc.
3. Le contenu du projet ou de l'activité est axé sur un thème social.  
Exemples : multiculturalisme, diversité, mondialisation, problèmes sociaux (pauvreté, égalité des genres, etc.).

4. L'activité ou le projet est axé sur la durabilité.

Exemples : utilisation de produits durables (chaîne courte, fournisseurs locaux, promotion des produits du terroir, commerce équitable, ...), fonctionnement durable (effet permanent) ou sensibilisation (recyclage, tri, etc.).

5. L'activité ou le projet mise sur les talents locaux.

Exemples : invitation d'artistes locaux, de groupes de musique locaux, ...

6. L'activité ou le projet est axé sur la mobilité adaptée.

Exemples : promotion des transports en commun, aménagement de possibilités de stationnement pour les vélos, mise à disposition de possibilités de stationnement, sensibilisation (BOB, sécurité routière, etc.).

7. L'activité ou le projet est un partenariat.

Exemples : collaboration concrète et démontrable avec 2 partenaires de loisirs du même secteur (culture, jeunesse, sport, tourisme, patrimoine, ...) ou avec 1 partenaire de loisirs d'un autre secteur.

8. Le lieu où l'activité ou le projet doit avoir lieu requiert des efforts financiers ou matériels spécifiques.

Exemple : la capacité de la salle est limitée par les mesures prises contre la propagation du coronavirus.

9. L'activité ou le projet comporte des éléments innovants.

Exemples : recrutement de membres, digitalisation, ...

#### **Article 6 – Montants des subventions**

Le montant de la subvention est déterminé comme suit :

- S'il est satisfait à toutes les conditions élémentaires : 500 €

- Par condition de qualité remplie en plus des conditions élémentaires : 150 €

Lorsqu'une association veut ou doit consentir un effort additionnel pour satisfaire à une condition de qualité supplémentaire, elle peut faire compter double cette condition de qualité.

L'association doit spécifier de quelle condition de qualité il s'agit.

La subvention allouée ne peut pas excéder 75% du coût total effectif du projet.

#### **Article 7 – Procédure**

##### **7.1. Demande**

La demande de subvention doit être introduite

- par le biais du Guichet électronique du site Internet de la commune ou

- au moyen d'un formulaire de demande à introduire auprès du service des loisirs.

La demande de subvention doit être correcte et complète, et l'organisateur doit l'introduire au minimum 6 semaines avant le début du projet. Dans des circonstances exceptionnelles, le Collège peut accorder une dérogation au délai d'introduction de la demande.

##### **7.2. Décision**

§1<sup>er</sup> Il est institué un groupe de projet composé des présidents des conseils consultatifs et d'un fonctionnaire du Service Loisirs de la commune. Dans le cadre de l'enquête menée en vue de l'octroi de la subvention, le demandeur s'engage à venir sur demande exposer le projet verbalement lors d'une réunion du groupe de projet.

§2 Le groupe de projet transmet un avis au Collège des Bourgmestre et Echevins. Cet avis évalue dans quelle mesure l'octroi de la subvention est souhaitable et propose un montant pour la subvention.

L'évaluation motivée et l'avis du groupe de projet sont soumis au Collège des Bourgmestre et Echevins.

§3 Le Collège des Bourgmestre et Echevins prend ensuite une décision de principe concernant la demande de subvention et y mentionne le montant de la subvention, sous réserve de la réalisation du projet et de la présentation de pièces justificatives. La décision est définitive et incontestable.

§4 Les décisions (divergentes) du Collège des Bourgmestre et Echevins doivent être motivées.

§5 Au plus tard 4 semaines après l'introduction de la demande, les demandeurs sont informés de la décision.

### 7.3. Règlement financier

§1<sup>er</sup> Il ne sera octroyé qu'une seule subvention de relance par activité ou projet, même si plusieurs personnes ou associations l'organisent.

§2 Cette subvention n'est pas cumulable avec d'autres subventions communales allouées pour la même activité.

§3 Cette subvention n'est pas cumulable avec d'autres subventions. L'association doit signer à ce sujet une déclaration sur l'honneur.

§4 La subvention ne peut pas être utilisée pour financer des charges d'investissement ou des frais de personnel réguliers. Sont considérés comme des charges d'investissement, les frais de matériaux comme du mobilier, des appareils, des machines, des appareils électroniques, ...

§5 La subvention est versée en une seule fois par virement, après la réalisation du projet ou après l'événement, et une fois que toutes les formalités de demande ont été accomplies.

§6 Le rapport d'évaluation et le décompte financier doivent être transmis à l'administration communale au plus tard 2 mois après la fin du projet. Le décompte financier comporte un aperçu de toutes les recettes et dépenses du projet, étayées au moyen des preuves d'achat et/ou de paiement requises.

### **Article 8. Contrôle et sanctions**

§1<sup>er</sup> L'octroi de l'allocation est conditionnel.

§2 Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut infliger les sanctions visées au paragraphe 3 si le demandeur :

1. ne respecte pas une ou plusieurs dispositions du présent règlement ;
2. communique des informations erronées ou incomplètes.

§3 Les sanctions suivantes peuvent être infligées séparément ou de manière cumulative :

1. le remboursement intégral ou partiel de l'allocation versée ;
2. la cessation de la procédure de paiement d'allocations octroyées par la commune ;
3. l'exclusion du demandeur de l'octroi de toute autre subvention allouée dans le cadre des règlements communaux, pour une période d'au moins un an.